

Les Statisticiens Français et la Nouvelle Loi Sur la Protection des Données

René Padieu

Institut national de la statistique et des études économiques

18, bd Adolphe-Pinard

F 75675 PARIS (FRANCE)

rene.padiou@insee.fr

Le but de cette communication est double : signaler aux collègues étrangers les particularités françaises (car il est souvent profitable de repérer les analogies ou les différences avec ce que l'on connaît dans son propre pays) et plaider pour le rôle que les organisations professionnelles peuvent jouer à la fois pour la reconnaissance sociale de la statistique et pour l'élaboration de la loi.

1. Le contexte français

La statistique française est principalement concernée par deux lois :

- L'une, spécifiquement statistique, ne concerne que la statistique publique. Adoptée en 1951, elle règle toutes les collectes de données statistiques faites par des organismes publics : coordination, selon un programme annuel préparé par un Conseil national de l'information statistique, obligation éventuelle de réponse et confidentialité des données. La statistique privée n'est pas tenue par cette loi et peut donc être librement entreprise. Les professionnels s'astreignent cependant à des règles. Signalons à ce propos que le secteur des sondages d'opinion et études de marché s'est doté dès 1947, dans le cadre européen, d'un code de bonnes pratiques (ESOMAR et Chambre de commerce internationale) ;

- L'autre loi est en revanche parfaitement générale : il s'agit de la loi de protection de la vie privée, connue sous l'appellation « informatique et libertés », adoptée en 1978. Elle concerne toutes les collectes et traitements de données personnelles et pas seulement la statistique. C'est même ce caractère de généralité qui est à l'origine de certaines difficultés : les spécificités du travail statistique n'y sont en effet pas reconnues.

On note une sensibilité de l'opinion aux questions de vie privée. La loi Informatique et Libertés est apparue, à la fin des années '70, dans un contexte d'inquiétude envers l'informatique et le potentiel d'intrusion dans la vie privée qu'on lui prête. Ce contexte se présentait simultanément dans plusieurs pays occidentaux, qui ont adopté des législations similaires, couronnées par une Convention du Conseil de l'Europe en 1981.

Les contraintes imposées à la statistique par cette loi de 1978 ont été mal accueillies par les statisticiens. Ils estimaient avoir depuis toujours pris toutes les précautions pour protéger leurs sources. Considérant que la statistique en elle-même ne présente aucun risque pour les personnes, ils se plaignaient qu'on leur impose des contraintes non justifiées. Mais, de leur côté, les protecteurs de données ne percevaient pas bien cette absence de risque dû à la nature de la statistique et suspectaient les statisticiens de vouloir échapper à la loi. Les relations se sont néanmoins améliorées au fil du temps. Mais la loi ne permettait pas toujours les aménagements que l'Autorité de protection des données aurait pourtant été prête à admettre.

2. L'action de la société de statistique

La préparation d'une recommandation du Conseil de l'Europe spécifique à la statistique et l'édiction d'une directive de l'Union Européenne relative qu'aux traitements des données personnelles en général (1995) ont fourni l'occasion de faire évoluer à la fois les textes et les attitudes. La directive prévoit

des dispositions spéciales pour la statistique et la recherche scientifique ou historique. Elles sont toutefois facultatives : elles n' étaient pas totalement reprises dans le projet de loi française qui traduisait la directive en droit national.

Aussi, la Société Française de Statistique (société savante, qui regroupe les statisticiens publics, universitaires et privés) a entrepris des démarches auprès de deux ministres, celui de l' économie et celui de la recherche, afin qu' ils fassent inscrire dans le projet gouvernemental les dispositions souhaitées. A l' occasion de ces démarches, cause commune a été faite avec diverses associations de chercheurs en sciences humaines : démographes, épidémiologistes, géographes, sociologues, psychologues, politologues, etc. Par la suite, il est envisagé d' intervenir auprès des parlementaires lorsqu' ils délibéreront sur cette loi.

Parmi les dispositions que contiendra la loi, relevons en particulier :

- la possibilité, pour la statistique et la recherche, d' utiliser des données personnelles précédemment recueillies pour une autre fin (administrative, fiscale, commerciale, ...) sans que cela contrevienne au « principe de finalité »,
- la possibilité, dans les études d' intérêt public utilisant des données « sensibles » (race, religion, appartenance syndicale, santé, délinquance, etc.) d' être dispensé de recueillir le consentement exprès (écrit) des personnes,
- la prise en considération des codes professionnels d' éthique.

3. Remarques sur le rôle de l' organisation professionnelle

Une première conséquence de cette démarche vaut d' être soulignée. Une coopération s' est établie entre privé et public et entre recherche et statistique. Ce dialogue a été l' occasion de faire réfléchir les milieux de la recherche et de la statistique et donc de promouvoir chez les chercheurs une vue plus ajustée de leur responsabilité envers les personnes concernées par les données. Une meilleure perception aussi de l' esprit et de l' intérêt des règles de droit. De plus, cette intervention dans la préparation de la loi marque un changement du rapport au droit : il n' est plus autant subi par des administrés, mais approprié par les acteurs.

Ce récit montre aussi que notre organisation professionnelle peut jouer un certain rôle dans la préparation de textes législatifs. (Ce rôle est plus habituel dans certains pays, notamment anglo-saxons, mais est relativement nouveau en France.) De leur côté, les institutions telles que l' institut national de statistique ou les organismes de recherche - les sociétés privées aussi - peuvent se faire entendre et sont même parfois spontanément consultées. Mais, elles sont aussi vues comme partisans et leur influence est alors combattue par l' Autorité de protection. En effet, elles sont quotidiennement en discussion avec celle-ci pour faire accepter des projets d' enquête. Elles sont aussi souvent moins exigeantes, justement pour ne pas compromettre les projets particuliers en cours de discussion. La société de statistique, est alors en meilleure position, plus neutre, sans enjeux aussi immédiats.

Enfin, la profession est devenue visible au yeux de la Commission de protection des données. Avoir cet interlocuteur, dégagé des opérations immédiates, a été perçu par elle comme une ressource : pour être éventuellement éclairée sur des questions mal maîtrisées. (Par exemple, elle nous a demandé comment caractériser des données « indirectement identifiables ».) Une telle possibilité de dialogue permet de promouvoir l' image de la statistique : en première instance auprès de l' Autorité de protection ; mais au delà, auprès de la société tout entière.

ABSTRACT

The modification of the French law on personal data protection has been an opportunity for the Statistical Society (SFdS) to look over the introduction of specific measures for statistics and research. A common work with other researchers societies has had a positive impact on the professionals' consciousness and also on the image the Protection advisory body has of statistics.